

Quelques interrogations autour du principe de précaution

Nasreddine SAMAR

Faculté de droit et des sciences politiques
Université de Jijel

Introduction

Traditionnellement les mesures de police destinées à contrer les atteintes à l'environnement interviennent, d'un point de vue temporel, dans deux phases distinctes :

La première phase purement curative consiste en la réparation d'un dommage déjà causé, en ce sens qu'il s'agit désormais de remettre en état les milieux détériorés.

A cette phase s'oppose une approche préventive qui consiste en l'intervention des pouvoirs publics avant la survenance d'un dommage vraisemblable, c'est-à-dire certain si aucune action n'est entreprise.

Le droit de l'environnement introduit une troisième phase marqué du sceau de l'anticipation. Il ne s'agit plus de prévenir des risques certains, mais de se prémunir de menaces hypothétiques, potentielles ou éventuelles : C'est le principe de précaution. Ce dernier ne suppose plus une connaissance parfaite du risque, mais il suffit qu'il soit suspecté ou soupçonné pour qu'une action soit envisagée, faute de quoi la responsabilité des pouvoirs publics pourrait être engagée.

Ce principe né dans le droit international de l'environnement a finalement trouvé une consécration législative dans le droit algérien à travers l'art 3 de la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable qui veut que l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures

effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Ainsi donc et quelque soit leur degré de certitude, tous les risques doivent désormais être pris en compte dans le processus décisionnel.

L'introduction de l'incertitude dans le champ juridique va ainsi bouleverser les fondements même du droit de l'environnement, et même du droit tout court.

Mais l'application du principe de précaution va soulever d'un part des difficultés relatives aux contours de la notion du risque incertain soumis à précaution (I), et d'autre part il s'agit de mesurer l'incidence de principe sur le régime de la responsabilité qui va tenter tant bien que mal de s'accommoder à des concepts qui lui sont jusque là étrangers (II).

I. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION

Selon la doctrine, le principe de précaution doit être appréhendé à partir de trois éléments : le principe d'abord s'applique à un risque incertain (A). Pouvant occasionner un dommage grave (B). Cependant, et même en présence de ces deux éléments, la mesure que l'autorité publique compte prendre pour éviter ce risque doit être proportionnée (C).

Mais l'interprétation de ces différents éléments ne va pas sans poser problème.

A) L'incertitude du risque.

A priori, un risque est incertain lorsque la possibilité de sa survenance est quantifiable, c'est-à-dire qu'il peut faire l'objet d'un calcul de probabilité, car le risque se présentant dans des conditions précises, il est aisé par la suite de déterminer le degré de

fréquence quant à sa survenance dans ces mêmes conditions. Le droit des assurances est fondé sur cette règle⁽¹⁾.

Or le risque incertain contre lequel une mesure de précaution est préconisée n'entre pas dans cette logique car non seulement il n'est jamais survenu, mais encore il est seulement suspecté ; il n'est même pas connu.

En vérité la meilleure démarche pour cerner le risque incertain, consiste à écarter les autres risques qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure de précaution, qui sont les risques certains et les risques résiduels, et qui à l'instar du risque incertain, se fondent tous sur les connaissances scientifiques acquises du moment.

D'une part, le risque peut être qualifié de certain lorsque le lien de causalité entre l'événement et le dommage est établi par des preuves scientifiques indiscutables. Mais il faut bien ici préciser que la certitude ne se rapporte ni au moment de la survenance du dommage, ni à son ampleur ; tout ce qui est certain, c'est la relation de cause à effet entre deux événements dont l'un sera la cause immédiate de l'autre. Seuls dans ce cas le facteur temps d'une part, et l'échelle sur laquelle va se produire le dommage prêtent encore à incertitude.

Ainsi le réchauffement climatique résultat d'un accroissement des émissions des gaz à effet de serre va mener à un relèvement du niveau des mers : cette vérité scientifique est aujourd'hui unanimement admise ; reste à savoir par la suite quand cela se produira, et quelle serait l'ampleur du dommage qui en résultera. Compris ainsi, le risque certain ne peut faire l'objet d'une mesure de précaution, mais plutôt d'une mesure de prévention : le risque étant connu, il s'agit désormais de prévenir sa survenance par l'adoption de mesures agissant sur sa cause⁽²⁾.

A l'opposé, le risque est dit « résiduel » lorsqu'il ne repose que sur des hypothèses spéculatives, n'ayant aucun fondement scientifique.

Dès lors doit être exclu du champ d'appropriation du principe de précaution tout risque qui n'est pas étayé par des hypothèses scientifiques, sinon aucun progrès, aucune innovation ne pourrait être possible, et au non de la précaution, ou pourrait tout interdire. En fait, la notion du risque est inhérente à toute activité humaine ; boire, manger circuler, travailler comportent dans leurs accomplissement quotidien des risques. Mais ces derniers sont naturellement et socialement acceptés.

Reste enfin un risque qui peut se situer dans une zone intermédiaire entre le risque certain et celui résiduel, et c'est justement le risque incertain. Ce dernier se singularise par l'incertitude qui se rapporte à la relation de causalité entre un événement et le résultat dommageable qui peut en résulter.

Cette dernière n'est pas formellement établie, auquel cas le risque deviendrait certain – mais et qu'au vue des connaissances scientifiques du moment, elle ne peut pas être écartée non plus.

Et devant un tel cas, doit-on courir le risque de ne rien faire et laisser les choses au hasard de la providence, ou alors envisager des mesures de précaution tout en sachant que les données sur lesquelles on s'est basé peuvent se révéler par la suite sans fondements ?

C'est le dilemme que pose aux décideurs le risque incertain.

En vérité, tout risque incertain ne peut faire l'objet d'une mesure de précaution s'il n'est pas fondé sur des bases scientifiques consistantes sans quelles soient pour autant validées ou prouvées⁽³⁾. Le risque incertain est par essence encore l'objet de controverses scientifiques. Mais pour que ce risque soit pris en compte, un minimum de probabilité, compte tenu des données scientifiques du moment est requis quant à sa survenance, faute de quoi, l'on rentrerait dans le cadre de l'affabulation scientifique⁽⁴⁾.

D'ailleurs, et c'est la tendance du moment, l'Administration ne décide plus toute seule, sans recourir aux avis des scientifiques sensés l'éclairer et l'aider à fonder sa décision⁽⁵⁾.

En effet, l'un des piliers de la mise en œuvre du principe de précaution est le recours à l'expertise scientifique.

Celle-ci pour garantir un résultat à même d'éclairer l'autorité et l'opinion publiques, doit être collective (dans le sens de pluridisciplinarité), objective (c'est-à-dire contradictoire) et indépendante⁽⁶⁾.

Et alors, le principe de précaution peut être appliqué s'il a y des motifs sérieux de croire en l'occurrence du risque.

B) La gravite du dommage :

Il faut bien admettre que dans la logique des choses, tout risque incertain ne requiert par nécessairement l'adoption d'une mesure de précaution.

En effet la gestion du risque incertain est appréhendée par rapport à l'ampleur des dommages qui peuvent en résulter

Un risque incertain même assorti d'une forte probabilité quant à sa survenance peut être négligé si le préjudice qu'il est susceptible de causer peut être tenu pour minime et donc ne mériterait pas d'être pris en compte.

Inversement un risque incertain dont la chance de se réaliser est pourtant faible peut donner lieu à l'intervention du décideur s'il estime que les dommages qui peuvent être occasionnés valent la peine d'être évités.

Aussi, si le principe de précaution ne doit embrasser que certaines catégories de dommages, encore faut-il déterminer les limites de celles-ci.

Le droit comparé nous fournit en fait quelques indications qui permettront de cerner les contours du dommage qui peut justifier l'adoption de mesures de précaution.

La déclaration de Rio par exemple estime que le recours au principe peut être envisagé en cas de « dommages graves ou irréversibles » alors qu'en France, la loi du 02 février 1995 parle de « dommages graves et irréversibles ».

Le législateur algérien quant à la lui, et à travers l'art 3 de la loi 03-10 préconise le recours aux mesures de précaution en cas de « dommages graves ».

1°) On remarque d'abord que toutes ces définitions s'accordent sur une même qualification du dommage : sa gravité .Mais aussitôt une autre question va relancer le débat : jusqu'où peut aller la gravité du dommage pour justifier une mesure de précaution ?

En vérité le concept de gravité est foncièrement subjectif ; il est particulièrement insaisissable pour changer en fonction de temps, de lieu et même de personnes.

Sans doute que dans la conscience collective, certains risques comportent un dommage grave indiscutable ; il en est ainsi des conditions climatiques nécessaires pour maintenir la vie sur terre, et que par la suite, la prise en compte du réchauffement du climat impose des mesures de précaution et même maintenant de prévention .Mais en dehors de ces cas précis et rares, comment apprécier la gravité d'un dommage ?

On peut penser d'abord que la meilleure façon d'« objectiviser » la gravité du dommage serait en quelque sorte de « monétariser » son coût et décider que le principe de précaution ne jouerait que si la réparation du dommage dépasserait un certain seuil quantifiable.

Mais cette opinion se heurte à deux objections :

D'une part, comment sur un plan purement mathématique quantifier ou calculer un dommage qui n'est

encore survenu et dont l'incertitude touche non seulement son occurrence mais aussi son ampleur.

Et d'autre part, le droit de l'environnement appréhende les éléments naturels en dehors d'un cadre strictement comptable puisque sa finalité est en définitive le bien-être de l'homme, et que ces éléments ne sont saisis par le droit que dans la mesure où ils le servent pour atteindre cet objectif. Or cette finalité n'a pas de prix puisqu'elle est hors du commerce⁽⁷⁾.

On peut imaginer ensuite qu'un dommage serait grave lorsqu'il touche la collectivité prenant ainsi l'allure d'une catastrophe, ce qui implique à contrario l'exclusion des dommages individuels de toute mesure de précaution.

En vérité cette appréciation n'apporte rien à notre question de départ car le dommage collectif n'est –il pas finalement l'addition de plusieurs dommages individuels.

Bien plus, le fait de considérer l'environnement comme un patrimoine commun conduit à transformer toute atteinte au système écologique en dommage collectif même si elle ne touche qu'une infime partie du milieu naturel.

En réalité, tenter de définir le caractère grave d'un dommage est une œuvre inutile car il n'y a pas de solutions toutes prêtes, et ce qu'on voudrait épargner par des mesures de précaution relève des politiques des décideurs du moment plutôt que des raisonnements juridiques ou des déductions scientifiques.

2°) Le législateur algérien à l'inverse des définitions souvent utilisées, ne combine pas les caractères de gravité et d'irréversibilité : il suffit qu'un dommage atteigne un certain degré de gravité pour qu'une mesure de précaution s'impose, sans pour autant s'attarder sur son caractère irréversible ou non.

Cette position en fait est plus conforme à la logique des choses car si un dommage irréversible doit être considéré implicitement comme un dommage grave, l'inverse n'est pas pour autant vrai, en ce sens qu'un dommage réversible n'est pas

forcément un dommage insignifiant. La gravité d'un dommage écologique s'apprécie plus par rapport aux atteintes à l'environnement que peut causer le risque qu'au regard de son irréversibilité ou non.

C) La proportionnalité des mesures

Il ne suffit pas qu'un risque soit redouté, et que son occurrence puisse affecter d'une façon significative le milieu naturel, pour qu'une mesure de précaution soit mise en œuvre ; encore faudra-t-il que l'autorité publique soit convaincue que son intervention en vaille la peine.

Le décideur va se retrouver-cruelle position- à arbitrer des intérêts divergents sinon contradictoires. En effet, la norme de précaution va se traduire inévitablement par des mesures d'interdiction, ou du moins de restriction sous une forme ou une autre de l'activité économique que l'on soupçonne comme pouvant être à l'origine d'un risque qui pourrait causer de graves majeures dommages à l'environnement.

Ainsi, après les catastrophes majeures de Tchernobyl et de Fukushima récemment, il s'est posé partout dans le monde – ou du moins dans les pays utilisant l'énergie nucléaire comme source d'électricité- le problème de savoir si on continuera à alimenter les populations en cette électricité en les exposant à des risques d'irradiation élevés, ou faudra-t-il tout simplement éviter ce risque et fermer les centrales vétustes.

Et ce qui rend ce choix plus cruel encore, c'est qu'à ce stade là, l'incertitude qui touche tant au risque lui-même, qu'à l'ampleur des dommages va déranger le raisonnement.

En effet, et tant que l'incertitude demeure, soit le décideur serait tenté de faire prévaloir les intérêts économiques en s'abstenant de prendre toute mesure de précaution, ce qui conduirait à vider le principe de toute sa consistance, soit et au moindre doute, il engageait des mesures, quitte à sacrifier les retombées socio-économiques qu'induirait l'activité suspectée.

En réalité le législateur ne l'invite à prendre ni l'une ni l'autre de ces mesures extrêmes, mais au contraire à rechercher la solution la plus équilibrée .c'est le principe de proportionnalité entres les mesures de précaution prises et la gravité des dommages pressentis.

Mais une question va vite s'imposer : quelle est la consistance de cette proportionnalité ou, en d'autres termes par rapport à quoi les mesures de précaution doivent être proportionnées ? Pour les uns, cette proportionnalité doit concerner la sévérité de la mesure avec le degré de probabilité de l'occurrence du risque.

Pour d'autres part contre, la proportionnalité doit être appréhendée dans le rapport entre les mesures de précaution envisagées et leur coût économique.

En vérité le principe de proportionnalité, embrasse les deux aspects cumulativement .La rédaction de l'art.3 loi03-10 le laisse clairement suggérer lorsque le législateur parle de la possibilité de prendre les « mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement à un cout économiquement acceptable ».

Il s'agit donc d'une part de proportionner les actions de précaution à la plausibilité scientifique des hypothèses du risque et d'autre part de comparer le manque à gagner économique par rapport aux gains escomptés par la non-réalisation du dommage ainsi évité.

La mise en œuvre du premier aspect se fonde sur l'idée de la graduation de l'incertitude du risque, et à chaque stade doit correspondre une série de mesures allant de la moins à la plus sévère.

Selon le rapport KOURLISKY-VINEY, il s'agit pour chaque risque soupçonné, de proposer une fourchette de mesures de précautions croissantes allant de l'état de veille à l'interdiction définitive en passant par des mesures incitatives et / ou restrictives, ou de suspension provisoire. Chaque mesure

étant proportionnée au degré d'incertitude scientifique qui entoure le risque .Cela étant, ces mêmes mesures peuvent s'appliquer graduellement en ordre croissant ou décroissant au même risque suivant l'état d'avancement de la recherche scientifique⁽⁸⁾.

Mais il faut dire que cette perception du rapport de proportionnalité n'est pas la seule qui puisse être envisagée .En effet les pouvoirs publics peuvent estimer que les dommages étant trop important,décident de recourir à l'inverse aux mesures de précaution les plus sévères même lorsque le risque n'est pas élevé, quitte à desserrer par la suite l'étau au fur et à mesure que les avancées scientifiques le permettent .

Mais dans tous les cas de figure –et c'est le deuxième aspect de la condition de proportionnalité –la mesure ainsi prise doit l'être «à un coût économiquement acceptable» .La proportionnalité ainsi conçue devrait conduire le décideur à évaluer la nécessité des mesures envisagées au regard de leur impact sur les intérêts des parties affectées par la décision .Mais jusqu'ou peut aller l'économiquement acceptable ?C'est la question qui en droit de l'environnement reste entière :s'agit-il d'une équation coût de la mesure par rapport au bénéfice directement escompté de la non réalisation du risque ?Ou la proportionnalité, sous cet aspect doit concerner les retombées socio-économiques qu'induirait la mesure de précaution ?

Sans doute le décideur serait enclin de prendre en compte les deux aspects de la question .Mais dans tous les cas, l'intrusion du paramètre économique dans le domaine de l'environnement va fausser le raisonnement des décideurs et d'une double manière.

D'une part cette limite de «l'économiquement acceptable» va empêcher les autorités de prendre des mesures de précaution dès lors qu'en Algérie ; l'investissement se faisant rare, risquer de le décourager davantage par des mesures de précaution serait-il « économiquement acceptable » ?

D'autre part, l'incertitude qui règne sur le risque lui-même et sur l'ampleur des dommages qu'il pourrait induire peut conduire le décideur à minimiser, ou du moins à sous-estimer les conséquences de son inertie par rapport aux résultats socio-économiques escomptés⁽⁹⁾.

En conséquence, vouloir donner un coût économique à une mesure qui vise à protéger des biens qui n'ont pas de prix, voilà le paradoxe du principe de précaution.

II) INCIDENCES DU PRINCIPE DE PRECAUTION SUR LE REGIME DE LA RESPONSABILITE.

La méconnaissance du principe de précaution, que ce soit par les pouvoirs publics, ou par les opérateurs privés doit conduire à soulever le problème de leur responsabilité.

Néanmoins, l'intrusion du concept de précaution va quelquefois bouleverser les règles traditionnelles de la responsabilité admises aussi bien en droit administratif (A) qu'en droit civil (B).

A) En droit administratif.

La prise en compte du risque incertain dans le processus de prise de décision constitue l'essence même du principe de précaution.

Et alors que jusque là, l'Administration était tenue de gérer un risque connu (principe de prévention), le législateur lui demande désormais de conjurer un risque incertain donc non évaluable ni mesurable. Cette intrusion du principe de précaution dans le processus décisionnel va perturber par la suite les mécanismes de contrôle des actes de l'Administration.

Le décideur est en règle générale tenu de démontrer la nécessité d'interdire ou de restreindre tel ou tel type d'activité. Cette obligation doit reposer sur des considérations objectives, ce qui, ramené au droit de l'environnement, suppose que cette décision doit se fonder sur des données scientifiques avérées. Or en érigeant le principe de précaution en principe général de

droit, le législateur interdit au décideur de retarder l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement, sous prétexte d'absence de certitudes scientifiques, ce qui conduit à conclure que l'auteur de la mesure n'est plus tenu de justifier son intervention au regard des critères scientifiques. Alors que sous le régime du principe de prévention, le législateur autorisait toute activité dont il ne parvenait pas à démontrer le danger, sous le régime du principe de précaution, il peut et doit interdire toute activité dont l'innocuité n'est pas démontrée par son promoteur, c'est l'effet du renversement de la charge de la preuve. Ce n'est plus donc à celui qui craint le danger de devoir prouver qu'il existe, mais à l'auteur concerné par la mesure de restriction de démontrer que ce danger n'existe pas. Posé de la sorte, le renversement de la charge de la preuve va devoir conduire à considérer l'innocuité comme préalable à toute autorisation de toute activité pouvant porter atteinte à l'environnement⁽¹⁰⁾.

D'ailleurs et dans le droit comparé, cette présomption de « dangerosité » commence à faire son apparition même dans la législation, du moins pour certains produits qui présentent un risque élevé de contamination ou d'irradiation.

Ainsi en Europe, les entreprises désireuses de commercialiser sur le territoire de l'Union de nouvelles substances pour les produits phytopharmaceutiques ne peuvent obtenir humaine et l'environnement (art.5 directive 91/414.CE). La même présomption est appliquée aux déchets dangereux « art.1^{er} Directive 91/689 et Décision du conseil n° 94/04/CE du 22 déc 1994).

Mais toutes choses étant par ailleurs égales, il est inconcevable de demander à l'exploitant ou au promoteur d'apporter la preuve de l'absence totale de risque pour l'environnement, quand la mesure de protection dictée par l'autorité publique puisse se fonder sur des incertitudes scientifiques. Les mêmes raisons qui font qu'il y a incertitude

font qu'une certitude absolue ne peut être exigée ni de toute façon apportée.

B) En droit civil. :

Le non respect par le promoteur ou l'exploitant du principe de précaution peut entraîner sa responsabilité. Se présentant désormais sous la forme d'une obligation légale, sa violation constitue assurément une faute qui fera naître au profit de la victime un droit à réparation.

Cependant, le caractère spécial du principe de précaution teinté d'incertitude dans tous ses éléments ne va pas sans soulever des difficultés quant à son application au régime de la responsabilité civile.

Que se soit en matière de faute, de dommage ou de lien de causalité, certains aménagements s'imposent pour faire place au principe de précaution.

1) La faute ⁽¹¹⁾:

Dans la doctrine traditionnelle, la faute consiste en la violation d'une obligation générale de prudence. Le standard du bon père de famille implique qu'une prudence normale et raisonnable soit requise. Elle est suffisante par la suite pour exonérer l'auteur de toute responsabilité si malgré l'observation de ces règles, un dommage est néanmoins survenu.

Posées ainsi, les règles générales de prudence sous-entendent qu'on ne saurait reprocher à quelqu'un quelque chose qu'il ne pouvait pas connaître.

Or la précaution repose justement sur le doute, et de ce fait, c'est toute la notion de prévoyance qui devrait être repensée au regard de ce nouveau principe.

Et dans cette perspective, la faute ne consiste pas seulement à l'égard de son auteur, dans le défaut de ne pas

avoir pris les mesures de prévoyance nécessaire pour conjurer un risque connu, mais aussi dans le fait de n'avoir pas pris, en cas de risque incertain une attitude de précaution.

Aussi, constitue une faute le fait pour l'exploitant d'avoir agi en méconnaissance non seulement des vérités scientifiques avérées du moment mais encore au regard des hypothèses qui étaient énoncées à l'époque.

Elevant d'un degré l'exigence de prudence, l'on inciterait les promoteurs et les exploitants à mieux prendre en compte les conséquences dommageables de leurs activités sur l'environnement ⁽¹²⁾.

2°) Le dommage :

L'une des singularités du dommage écologique est son caractère évolutif. Or en principe le dommage sujet à réparation est appréhendé par rapport aux conséquences déjà survenues.

Toutefois, l'évolution d'un dommage actuel dans le futur ne fait pas obstacle à l'admission du principe de la réparation. Encore faut-il pouvoir cerner avec précision les contours d'un dommage actuel mais susceptible d'évoluer dans le futur.

La Cour cassation en France, a depuis 1932, admis la possibilité de réparer un dommage futur à condition qu'il soit « la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel (...) susceptible d'estimation immédiate » ⁽¹³⁾, la certitude du dommage est ainsi posée comme condition à sa réparation : un dommage futur, certain et quantifiable peut ouvrir droit à réparation.

Mais le risque écologique est par définition imprévisible. Et même si un dommage est survenu, rien n'interdit d'envisager d'autres dommages éventuels ou

hypothétiques dans le futur .Mais ceux-ci doivent à contrario échapper à toute réparation au moment du jugement, la certitude faisant défaut, ils ne pourront être à ce moment là estimés.

Pourtant certains textes commencent à ouvrir quelques brèches où la réparation du dommage éventuel est prise en compte. Ainsi la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses dispose que la responsabilité des agents comprend « le coût des mesures de remise en état qui ont été prises ou qui le seront ».

Bien plus, la jurisprudence récente en France tend de plus en plus à faire jouer à la responsabilité civile un rôle préventif .Elle n'est plus exclusivement tournée réparation des dommages de se réalisés, mais vise ainsi à prévenir des dommages futurs⁽¹⁴⁾.

Ainsi pour la Cour de cassation, le fait pour le demandeur, d'être exposé à un risque est en lui-même un dommage réparable au titre de la responsabilité civile .Cette réparation se traduisant en fait par la condamnation de l'auteur de l'acte à supprimer le trouble à l'origine de cette exposition au risque⁽¹⁵⁾.

3°) Le lien de causalité :

Le rapport de causalité entre la faute et le dommage est l'un des fondements de la responsabilité civile .Pour se voir offrir un droit à réparation, la victime doit apporter la preuve que ces dommages sont la conséquence de l'acte condamnable Or, dans le cadre du dommage écologique, cette preuve est difficile sinon impossible à apporter du fait de l'interaction entre plusieurs facteurs entrant dans la production du dommage, et que parfois ce dernier est causé par ricochet , ce qui ne va pas sans poser de sérieux problèmes quant à l'établissement du rapport de causalité.

Aussi, l'introduction d'un agent polluant dans un milieu naturel ne porte pas directement atteinte à un bien privé, elle touchera en premier lieu des biens communs et ce n'est que par la suite, lorsque ces biens sont accaparés dans un but privatif qu'un dommage économique sera causé et que la question de la responsabilité de l'auteur de l'acte sera posée. D'autre part, un laps de temps considérable peut séparer les effets dommageables de leurs causes, ce qui représente un sérieux problème pour les experts appelés à se prononcer sur le lien de causalité entre les deux événements.

Pour toutes ces raisons, établir un lien de cause à effet certain face à des risques incertains relève de l'impossibilité et traduit l'antinomie entre les règles traditionnelles de la responsabilité civile et le principe de précaution.

Mais là encore quelques perspectives intéressantes commencent à s'ouvrir. En France dans l'affaire du sang contaminé par le virus du SIDA, les juges français et devant la difficulté pour les victimes d'établir un lien de causalité entre la contamination du sang qu'ils se sont vu transfusé et l'apparition de la maladie, se sont contentés d'une « présomption de causalité » jugée suffisamment établie en présence d'un faisceau d'indices⁽¹⁶⁾.

Notes :

(1) Y. Lambert -Faivre,, Droit des assurances, Précis Dalloz, 6^e ed . 1988,p 15 et s .

(2) N.de Sadeleer, Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, Ed .Brylant, Bruxelles 1999, p 174 et s .

(3) O.Godard, L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision, in Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines,

Ed maison des sciences de l'homme et INRA, PARIS, 1999, p 44 et s.

(4) P.Kouroulsky et G.Viney, le principe de précaution, Rapport au premier ministre, Ed. Odile Jacob. 2000, p15.

(5) N.de Sadeleer, Op cit. p.197

(6) O.Godard, comment organiser l'expertise scientifique sous l'égide du principe de précaution ? Cahier de l'Ecole Polytechnique – EDF, Juillet 2003, n° 2003-006.

(7) N.de Sadeleer, Op Cit p.185.

(8) P.Kouroulsky et G.Viney op Cit p36

(9) O.Godard, l'ambivalence de la précaution... Op.Cit. p.87.

(10) O.Godard Comment organiser.. Op Cit

(11) Pourtant, une partie de la doctrine ne voit aucune incidence de principe de précaution sur la notion de faute car la responsabilité induite par la méconnaissance de ce principe reposerait sur la « théorie du risque » et consacrerait de ce fait la responsabilité sans faute connue déjà en droit civil.

Voir sur ce point, G.Viney, Introduction à la responsabilité, Traité de droit civil, sous la direction de J.Ghestin, L.G.D.J. 1995, n° 50

(12) Voir sur l'influence du principe de précaution sur le renforcement de la responsabilité pour faute, G.Martin, la mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute, J.C.P .E, 1999, n° 1, p.3

(13) Cas.Civ.1er juin 1932, Sirey 1933, I, p.49.

(14) C.Thiebierge, Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile, R.T.D .Civ. 1999, p.561.

(15) Cas.3eme .Civ.17 Dec 2002 R.D.Imm 2003 P.322, Cité par G.Viney Chronique de jurisprudence, La Semaine Juridique N° :1-2 du 07 janvier 2004, I, 101 p.17

(16) Cas Civ 1^{er} février 1995, Bull.Civ.II, n° 42 .Add.02 Avril 1996, Bull Civ II, n° 88